



Police

Zone de Police
« Ardennes
brabançonnnes »

Zone de Police Beauvechain, Chaumont-Gistoux, Grez-Doiceau, Incourt

Procès-verbal de la séance du Conseil de Police du 02 décembre 2021

Présents :

Monsieur Léon WALRY, Bourgmestre d'Incourt, Président du Collège et du Conseil de police
Monsieur Paul VANDELEENE, Bourgmestre de Grez-Doiceau
Monsieur Luc DECORTE, Bourgmestre de Chaumont-Gistoux
Madame Carole GHIOT, Bourgmestre de Beauvechain

Madame Yasémin CHEREF-KHAN, Messieurs Alain CLABOTS, Stéphane DEPREZ, Xavier DEUTSCH, Dimitri DEWILDE, Madame Marie-José FRIX, Messieurs Luc GAUTHIER, Pascal GOERGEN, Pierre LANDRAIN, Moustapha NASSIRI, François RUELLE, Madame Caroline van HOOBROUCK d'ASPRE, conseillers de Police

Monsieur Laurent BROUCKER, Commissaire divisionnaire, Chef de Corps
Madame Pauline PETIT, Secrétaire de zone

Excusés :

Mesdames Carole SANSDRAP, Annabelle ROMAIN, Emmanuelle VAN HEEMSBERGEN et
Messieurs Pierre-Yves DOCQUIER, Jérôme COGELS, conseillers

La séance est ouverte à 19 : 05 heures en la salle « Le Vert Galant » à Beauvechain.

Le Président du Conseil de police débute la séance en sollicitant l'accord de tous les membres du Conseil de police pour ajouter un point à l'ordre du jour en urgence. La demande est acceptée à l'unanimité.

Le Président du Conseil de police informe également les membres du Conseil de police de l'annulation du point 7 repris dans l'ordre du jour. En raison d'informations manquantes, il sera reporté à la première séance de 2022.

SEANCE PUBLIQUE

01. Prestation de serment et installation de deux conseillers de police

LE CONSEIL DE POLICE siégeant en séance publique,

Vu la loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux, modifiée par la loi du 3 décembre 2006, notamment les articles 12 à 24 ;

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'arrêté royal du 20 décembre 2000 relatif à l'élection des membres du conseil de police dans chaque conseil communal ;

Vu la circulaire ministérielle PLP 2 du 21 décembre 2000 relative à l'élection des membres du conseil de police dans une zone pluricommunale ;

Vu la délibération du Conseil Communal de Grez-Doiceau du 03 décembre 2018 par laquelle il procède à l'élection de six membres effectifs au sein du Conseil de Police de la zone de police

« Ardennes brabançonnnes » ;

Considérant que Monsieur Paul VANDELEENE, élu en qualité de membre effectif du conseil de police de la zone de police « Ardennes brabançonnnes », a maintenant été désigné, par décision du Conseil Communal de Grez-Doiceau datée du 12 octobre 2021, pour remplir les fonctions de Bourgmestre de Grez-Doiceau ;

Considérant que les bourgmestres des quatre communes constituant la zone de police « Ardennes brabançonnnes » sont membres de plein droit au Conseil de Police ;

Considérant qu'il y a donc lieu de procéder au remplacement de Monsieur Paul VANDELEENE en sa qualité de membre effectif du Conseil de police ;

Vu la délibération du Conseil communal de Grez-Doiceau du 12 octobre 2021 décidant de proclamer Monsieur Alain CLABOTS élu à la fonction de conseiller de police ;

Vu également la délibération du Conseil communal de Grez-Doiceau actant la démission de Madame Marie SMETS de ses fonctions de conseillère communale et partant de ses fonctions de conseillère de police ;

Considérant que cette même délibération proclame Monsieur Dimitri DEWILDE élu à la fonction de conseiller de police en remplacement de Madame Marie SMETS ;

Pour commencer, le Président rappelle le principe des incompatibilités à Monsieur Alain CLABOTS ainsi qu'à Monsieur Dimitri DEWILDE, à savoir – Article 15 de la loi du 07 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux « *Les membres effectifs du conseil de police ne peuvent être parents ou alliés (jusqu'au deuxième degré), [ni être liés par un mariage ou par une cohabitation légale]. L'alliance entre les membres du conseil survenue postérieurement à l'élection ne met pas fin à leur mandat* ».

Le Président invite ensuite Monsieur Alain CLABOTS et Monsieur Dimitri DEWILDE à déclarer s'ils se trouvent dans un tel cas.

Suite à cette demande, il est constaté qu'aucun des membres effectifs du Conseil de Police ne se trouve dans un des cas d'incompatibilité prévus à l'article 15 de la loi du 07 décembre 1998.

Il est alors procédé à la présentation de ces deux nouveaux membres du Conseil de police par ordre alphabétique.

Chaque membre décline son identité.

Le Président invite chaque conseiller de Police à prêter le serment prévu à l'article 20 bis de la loi du 07 décembre 1998 entre ses mains :

« Je jure fidélité au Roi, obéissance à la Constitution et aux lois du peuple belge ».

Après avoir prêté serment, Monsieur Alain CLABOTS et Monsieur Dimitri DEWILDE sont installés dans leurs fonctions.

La présente délibération est transmise à Monsieur le Gouverneur de la Province du Brabant wallon.

02. Approbation du procès-verbal de la séance du 30 septembre 2021

LE CONSEIL DE POLICE siégeant en séance publique,

Vu le projet de procès-verbal de la séance du 30 septembre 2021 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires de la loi du 07 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux ;

DECIDE : d'approuver le procès-verbal de la séance du 30 septembre 2021.

03. Finances – Approbation par la tutelle de la modification budgétaire n°1 du budget 2021 – Prise d'acte

LE CONSEIL DE POLICE siégeant en séance publique,

Vu la loi du 07 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux ;

Vu la Nouvelle Loi Communale ;

Vu l'arrêté royal du 30 mars 2001 portant la position juridique du personnel des services de police ;

Vu l'arrêté royal du 05 septembre 2001 qui porte le règlement général de la comptabilité de la police locale ;

Vu l'arrêté royal du 24 décembre 2001 qui détermine les normes budgétaires minimales de la police locale ;

Vu l'arrêté royal du 15 janvier 2003 fixant les règles de répartition des dotations communales au sein d'une zone pluricommunale ;
Vu la circulaire ministérielle PLP 60, datée du 18 novembre 2020, traitant des directives pour l'établissement du budget de police 2021 à l'usage des zones de police ;
Vu la délibération du Conseil de police du 19 novembre 2020 décidant d'arrêter le budget de la zone de police « Ardennes brabançonnnes » pour l'exercice 2021, approuvée par l'arrêté de Monsieur le Gouverneur de la Province du Brabant wallon daté du 16 décembre 2020 ;
Vu la délibération du Conseil de police du 30 septembre décidant d'arrêter la modification n°1 du budget de la zone de police « Ardennes brabançonnnes » pour l'année 2021 ;
Vu l'arrêté du 26 octobre 2021 de Monsieur le Gouverneur de la Province du Brabant wallon qui approuve la délibération du Conseil de police de la zone « Ardennes brabançonnnes » relative à la modification budgétaire n°1 de la zone de police pour l'exercice 2021 ;
Considérant qu'il convient de prendre acte de l'arrêté précité ;
Sur proposition du Collège de police ;

Après en avoir délibéré, DECIDE :

Article unique : de prendre acte de l'arrêté daté du 26 octobre 2021 de Monsieur le Gouverneur de la Province du Brabant wallon approuvant la modification budgétaire n°1 de la zone de police « Ardennes brabançonnnes » pour l'exercice 2021.

04. Budget de la zone de police « Ardennes brabançonnnes » – Exercice 2022 – Arrêt

LE CONSEIL DE POLICE siégeant en séance publique,

Attendu qu'il revient au Conseil de police d'arrêter le budget de la zone « Ardennes brabançonnnes » (Beauvechain, Chaumont-Gistoux, Grez-Doiceau, Incourt) pour l'année 2022 ;
Vu le dossier présenté par le service administratif concerné comprenant notamment ledit budget, la note de politique générale et le rapport de la commission budgétaire du 16 novembre 2021 ;
Entendu l'exposé du Président ;
Vu les dispositions légales et réglementaires en la matière notamment la loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux, l'arrêté royal du 05 septembre 2001 qui porte le règlement général de la comptabilité de la police locale, l'arrêté royal du 15 janvier 2003 fixant les règles particulières de calcul et de répartitions des dotations communales au sein d'une zone pluricommunale, l'arrêté royal du 24 décembre 2001 qui détermine les normes budgétaires minimales de la police locale ainsi que les circulaires PLP 28, 28bis, 29, 34, 39, 42, 43, 45 à 60 ;
Sur proposition du Collège de police

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, DECIDE :

Article 1 : d'arrêter le budget de la zone de police « Ardennes brabançonnnes » (Beauvechain, Chaumont-Gistoux, Grez-Doiceau, Incourt) pour l'exercice 2022 tel que repris ci-après :

Service ordinaire :

| | | |
|------------|--------------------|--------------------|
| Recettes : | 8.086.563,38 euros | |
| Dépenses : | | 8.086.563,38 euros |
| Boni : | 0,00 euros | |

Les interventions des communes, dont question ci-dessous, s'élèvent à 4.435.004,54 euros qui se répartissent, conformément à la décision du Conseil de police du 4 juillet 2019, de la manière suivante :

| | | |
|------------------|---|--|
| Beauvechain | : | 832.033,47 euros (population au 01/01/2021 : 7.190) |
| Chaumont-Gistoux | : | 1.345.834,38 euros (population au 01/01/2021 : 11.630) |
| Grez-Doiceau | : | 1.618.241,45 euros (population au 01/01/2021 : 13.984) |
| Incourt | : | 638.895,24 euros (population au 01/01/2021 : 5.521) |

Service extraordinaire :

| | |
|------------|------------------|
| Recettes : | 133.780,98 euros |
| Dépenses : | 133.780,98 euros |
| Boni : | 0,00 euros |

Article 2 : de transmettre ledit budget ainsi que la présente délibération aux Conseils communaux des quatre communes de la zone de police « Ardennes brabançonnes » et à l'Autorité de tutelle pour disposition.

Le Président du Conseil de police commence par remercier Monsieur Frédéric Haumont, comptable spécial de la zone de police, pour le travail effectué.

Il poursuit en présentant le budget 2022 tel qu'il est proposé au Conseil de police.

Monsieur Landrain souligne que la dotation fédérale de base est basée sur les montants de 2021 étant donné que la circulaire budgétaire n'est pas encore parue. Il indique également qu'il en va de même pour les subsides. Il se demande alors si, d'un point de vue légal, le montant choisi ne pouvait pas être plus élevé plutôt que de reprendre les mêmes chiffres qu'en 2021.

Le Chef de corps explique que la question s'est posée entre les différents Chefs de corps du Brabant wallon. Il ressort que la majorité des zones de police fonctionnent de la même façon. Notre zone de police est généralement une des premières à voter son budget et a toujours fonctionné de cette manière. Nous pourrions voter le budget plus tard mais cela implique également des désavantages quant à son utilisation concrète au début de l'année X+1 tant que la tutelle ne l'a pas approuvé. Notre fonctionnement actuel n'a encore jamais eu de conséquences négatives.

Monsieur Haumont indique que, dans la circulaire, il est mentionné que, soit le montant est connu, soit il ne faut rien indiquer. C'est la raison pour laquelle on reprend le montant connu de l'année précédente.

Monsieur Goergen commence par remercier l'ensemble des personnes ayant travaillé en équipe pour la réalisation du budget 2022.

Il souligne ensuite un élément du rapport politique du Chef de corps : « Un budget en équilibre mais... ». Monsieur Goergen fait part de son agacement quant au manque de budgets alloués par les autres instances dont notamment la suppression de certains subsides.

On parle de la norme KUL mais surtout par rapport aux grandes villes et à leurs spécificités. Les zones rurales et notamment les zones pluricommunales sont à nouveau oubliées. Le Fédéral n'a pas fait son job depuis plus de 20 ans.

Il termine par souligner que la zone est victime de sa bonne gestion, en bon père de famille, puisque la seule solution trouvée est d'utiliser le fond de réserve des années précédentes pour combler le manque et arriver à un budget en équilibre.

Monsieur Goergen souhaite proposer que la zone écrive à qui de droit pour attirer l'attention sur l'impact budgétaire au niveau des zones rurales. Il se demande en quoi le critère de la norme KUL peut être argumenté pour qu'on tienne compte des zones rurales afin qu'elles ne soient plus confrontées à cette problématique budgétaire.

Monsieur le Président intervient pour préciser que beaucoup d'efforts ont été faits, pendant de nombreuses années, pour que les normes KUL soient revues. Ils se sont toutefois toujours vu accuser un refus. Ils ont bénéficié d'une aide supplémentaire pendant quelques années par la venue de policiers de la Police fédérale qui venaient renforcer nos effectifs. Aujourd'hui, le sentiment est de dire que oui, on peut élever la voix à nouveau car il faut revoir ces normes, mais il est très sceptique quant au fait qu'on puisse en sortir victorieux vu les nombreux débats de l'époque.

Monsieur Decorte ajoute que, depuis la réforme des polices, le fédéral ne voulait pas de la zone de police « Ardennes brabançonnes » et avait uniquement proposé la zone de Wavre et celle de Jodoigne. Les bourgmestres s'y sont opposés car l'objectif de la réforme des polices était le rapprochement du citoyen. La zone a toujours été punie de cette opposition.

De plus, ce qui circule aussi au niveau du fédéral est d'aller vers une fusion de zones rurales comme aller vers une fusion des communes au niveau du SPW.

Monsieur Clabots remercie les personnes qui ont œuvré à la réalisation du budget. Il regrette le non-engagement du fédéral. Il attire quand même l'attention des membres du Conseil de police sur les investissements. Il faut que ces derniers soient bien réfléchis et que l'utilité à moyen et long terme soit bien démontrée, d'autant plus avec cette idée de fusion. Il faut éviter des dépenses qui n'auraient plus de plus-value en cas de fusion d'ici quelques années.

Monsieur Landrain estime que la fusion des zones de police n'apporterait rien en termes d'économies budgétaires étant donné que 85% du budget relève des charges du personnel. La seule économie possible devrait venir de la diminution du personnel, ce qui n'est pas envisageable.

Il souligne le « mais... » du rapport politique du Chef de corps car, dans les années à venir, il n'est pas dit que nous aurons un fond de réserve aussi conséquent que cette année. Nous sommes actuellement partis pour des index nouveaux. L'année 2022 va amener des surprises en la matière avec le taux d'inflation connu. Les charges de personnel vont très fortement augmenter déjà l'année prochaine. C'est donc intenable, sauf en majorant les dotations des communes.

Le Chef de corps souhaite réagir sur plusieurs éléments.

Tout d'abord, le « mais » repris dans son rapport politique fait référence à un budget qui l'a réellement frustré car il espérait sincèrement arriver à un taux d'augmentation plus faible. Toutefois, les chiffres présentés dès le départ ne laissaient aucune marge de manœuvre. Le fond de réserve nous aide cette année. Celui de l'an prochain n'est pas encore connu mais à terme, il faudra trouver une solution alternative.

A 85%, le budget est consacré aux frais de personnel. Le point positif pour l'avenir est que les prochains recrutements seront des remplacements de membres du personnel qui quittent la zone de police et pas des nouveaux collaborateurs.

Au niveau des recettes, la norme KUL tient compte de nombreux facteurs présents à l'époque. Des informations dont il dispose, il semblerait que laisser tomber cette norme serait désastreux pour les zones de police francophones et serait à l'avantage des zones de police néerlandophones. C'est pour cela qu'on parle, depuis de nombreuses années, d'une nouvelle loi sur le financement des zones de police. Toutefois, quand on voit l'évolution que la Région wallonne prend dans des missions de police, la question peut se poser de savoir pour quelle(s) raison(s) un financement complémentaire ne viendrait pas de ce côté-là également.

Ensuite, il faut tenir compte de toutes les négociations relatives aux modifications du statut des membres du personnel. On parle des chèques-repas dont on ignore l'impact concret pour les zones de police. Il y a également le préavis de grève actuel qui concerne les NAPAP, les pensions et la revalorisation du traitement des membres du personnel.

Il y a donc plusieurs éléments inquiétants concernant le budget de la zone de police.

Le Chef de corps rejoint également Monsieur Landrain quant au fait qu'une fusion ne permettra pas à la zone de police de faire des économies.

Le Chef de corps remercie tous les collaborateurs de la zone de police ainsi que Monsieur Haumont qui ont travaillé à la réalisation de ce budget 2022.

05. Personnel – Cycle de mobilité 2021-05 – Déclaration de vacance d'emplois

LE CONSEIL DE POLICE siégeant en séance publique,

Vu la loi du 07 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux ;
Vu la loi du 26 avril 2002 relative aux éléments essentiels du statut des membres du personnel des services de police et portant diverses autres dispositions relatives aux services de police ;
Vu l'arrêté royal du 30 mars 2001 portant la position juridique du personnel des services de police, notamment la PARTIE IV « Le recrutement, la sélection et la formation » et PARTIE VI, TITRE II - CHAPITRE II « L'organisation de la mobilité » ;
Vu l'arrêté royal du 20 novembre 2001 fixant les modalités relatives à la mobilité du personnel des services de police ;
Vu l'arrêté royal du 20 décembre 2005 portant modification de divers textes relatifs à la position juridique du personnel des services de police ;
Vu la circulaire GPI.15 du 24 janvier 2002 du Ministre de l'Intérieur concernant la mise en œuvre de la mobilité au sein du service de police intégré, structuré à deux niveaux, à l'usage des autorités locales

responsables des zones de police ;

Vu la circulaire GPI.15bis du 25 juin 2002 du Ministre de l'Intérieur concernant l'étape du cycle de mobilité succédant à la publication des emplois vacants et l'introduction des candidatures, portant des éclaircissements quant à l'application de la réglementation sur la position juridique en matière d'engagement externe de personnel CALOG dans la police intégrée, structurée à deux niveaux et en matière de glissements internes ;

Vu la circulaire GPI 15quater du 29 janvier 2003 portant des éclaircissements en ce qui concerne l'application de la réglementation sur la position juridique en matière d'engagement externe de personnel CALOG dans la police intégrée, structurée à deux niveaux ;

Vu la note permanente n° DGS/DSJ/2009/27875/A, datée du 03 juillet 2009, de la Direction du service juridique, du contentieux et des statuts de la Police Fédérale ;

Vu la note permanente n° DGS/DSP/C-2011/22746 datée du 09 juin 2011 de la Direction de la mobilité et de la gestion du personnel de la Police Fédérale ayant pour objet la « mobilité et recrutement du personnel de la police intégrée – Procédures et conséquences statutaires ».

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;

Vu la délibération du Conseil de Police du 31 janvier 2002 déterminant le cadre organique de la zone de police « Ardennes brabançonnaises », dans sa dernière version modifiée par la décision du Conseil de Police du 11 juin 2020 ;

Vu la délibération du Conseil de police du 12 février 2019 décidant de déléguer au Collège de police, pour la législature en cours et jusqu'au renouvellement intégral du Conseil de police, la nomination et le recrutement des membres du personnel de la zone de police « Ardennes brabançonnaises » : du cadre administratif et logistique et du cadre opérationnel, à savoir pour le cadre moyen, le cadre de base et le cadre des agents, à l'exclusion du cadre Officier ;

Considérant qu'un membre du personnel de la zone de police, membre du cadre de base, inspecteur de police au sein du Département Intervention a obtenu, via mobilité, une autre fonction au sein du Département Judiciaire ;

Considérant qu'il y a dès lors lieu de pourvoir à son remplacement en déclarant la vacance d'un emploi d'inspecteur de police, membre du cadre de base, pour le Département Intervention ;

Considérant qu'un membre du personnel de la zone de police, membre du cadre moyen, inspecteur principal de police au sein du Département Intervention a obtenu, via mobilité, une autre fonction au sein de la zone de police ;

Considérant qu'il y a dès lors lieu de pourvoir à son remplacement en déclarant la vacance d'un emploi d'inspecteur principal de police, membre du cadre moyen, pour le Département Intervention ;

Considérant qu'un membre du personnel de la zone de police, membre du cadre officier, commissaire de police, directeur du Département Intervention, a obtenu, via mobilité, une autre fonction et qu'il quittera la zone de police en date du 1^{er} janvier 2022 ;

Considérant qu'il y a dès lors lieu de pourvoir à son remplacement en déclarant la vacance d'un emploi de commissaire de police, membre du cadre officier, directeur du Département Intervention ;

Considérant que dans le cadre du cycle de mobilité 2021-04, la zone de police a notamment déclaré la vacance des emplois suivants :

- un emploi d'Inspecteur de police, membre du cadre de base, pour le Département Proximité – Service Circulation
- un emploi d'Inspecteur de police, membre du cadre de base, pour le Département Information et Qualité – Service Apostilles
- trois emplois d'Inspecteur de police, membre du cadre de base, pour le Département Proximité ;

Considérant que plusieurs candidatures ont été introduites mais se sont finalement avérées irrecevables ;

Considérant, en conséquence, qu'il n'y a plus qu'un seul candidat pour un des emplois d'Inspecteur de police, membre du cadre de base, pour le Département Proximité ;

Considérant qu'il importe dès lors de pouvoir republier la vacance des autres emplois dans le cycle de mobilité 2021-05 ;

Considérant toutefois que, pour des raisons budgétaires, un seul emploi d'Inspecteur de police, membre du cadre de base, pour le Département Proximité, sera à nouveau publié ;

Vu le planning des mobilités établi pour l'année 2021 par la Direction du Personnel – Service Gestion des Carrières – de la Police Fédérale fixant la date d'envoi des fiches jusqu'au 19 novembre 2021 pour le cycle de mobilité 2021-05 ;

Considérant toutefois que la publication du cycle de mobilité 2021-05 est prévue en date du 3 décembre 2021 ;

Considérant dès lors que le Conseil de police de ce jour peut déclarer, dans les délais, la vacance de

ces emplois via la mobilité ;

Considérant qu'il y a lieu de prendre toutes les mesures qui s'imposent afin d'assurer le bon fonctionnement des services de police de la zone de police « Ardennes brabançonnnes » ;

Sur proposition du Collège de police ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, DECIDE :

Article 1 : de déclarer, dans le cadre du cycle de mobilité 2021-05, la vacance des emplois suivants :

- un emploi d'inspecteur de police, membre du cadre de base, pour le Département Intervention
- un emploi d'inspecteur principal de police, membre du cadre moyen, pour le Département Intervention
- un emploi de commissaire de police, membre du cadre officier, Directeur du Département Intervention.
- un emploi d'inspecteur de police, membre du cadre de base, pour le Département Proximité
- un emploi d'inspecteur de police, membre du cadre de base, pour le Département Proximité – Service Circulation
- un emploi d'inspecteur de police, membre du cadre de base, pour le Département Information et Qualité – Service Apostilles.

Article 2 : de fixer les modalités de sélection comme suit :

- a) Pour les emplois d'inspecteur de police et d'inspecteur principal de police pour le Département Intervention :
 - a. l'organisation de tests écrits et/ou pratiques destinés à vérifier les connaissances des candidats
 - b. la tenue d'une interview par le Chef de corps avec chaque candidat ;
- b) Pour l'emploi de Commissaire de police :
 - a. l'organisation de tests écrits et/ou pratiques destinés à vérifier les connaissances des candidats
 - b. l'avis et la tenue d'une interview par la Commission de sélection pour officiers.

Article 3 : de faire appel à une Commission de sélection locale pour officiers de la police locale et d'en déterminer la composition :

- **Président** : Monsieur Laurent BROUCKER, Commissaire Divisionnaire de police, Chef de Corps de la zone de police « Ardennes brabançonnnes » ZP 5272.
- **Assesseurs** :
 1. Madame Pier'Ann BASTOGNE , Commissaire Divisionnaire de police, Chef de corps de la zone de police « Brabant Wallon Est ».
 - Suppléant en cas d'absence : Monsieur Damien LAMBERT, Commissaire de police au sein de la zone de police « Ardennes brabançonnnes ».
 2. Madame Pauline PETIT, CALog niveau A, Directrice du Département personnel et logistique au sein de la zone de police « Ardennes brabançonnnes ».
 - Suppléant en cas d'absence : Madame Franca HOUART, CALog niveau A, membre du Département appui – service juridique de la zone de police « Brabant Wallon Est ».
- **Secrétaire** : Madame Charlotte MARICQ – membre CALog de la zone de police « Ardennes brabançonnnes ».
 - Suppléante : Madame Charlotte PIERRE – membre CALog de la zone de police « Ardennes brabançonnnes ».
-

Article 4 : de prévoir, en cas de mobilité infructueuse, la publication de ces emplois dans les cycles de mobilité suivants, aux mêmes conditions, jusqu'à ce qu'il puisse être attribué.

Article 5 : de prendre acte que les crédits nécessaires sont prévus dans le budget 2022 de la zone de police « Ardennes brabançonnnes ».

Article 6 : de communiquer cette décision à la Direction du Personnel de la Police Fédérale pour

exécution de la procédure de recrutement.

Article 7 : de transmettre la présente délibération à Monsieur le Gouverneur de la Province du Brabant wallon.

06. Personnel – Cycle de mobilité 2022-01 – Déclaration de vacance d'emplois

LE CONSEIL DE POLICE siégeant en séance publique,

Vu la loi du 07 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux ;

Vu la loi du 26 avril 2002 relative aux éléments essentiels du statut des membres du personnel des services de police et portant diverses autres dispositions relatives aux services de police ;

Vu l'arrêté royal du 30 mars 2001 portant la position juridique du personnel des services de police, notamment la PARTIE IV « Le recrutement, la sélection et la formation » et PARTIE VI, TITRE II - CHAPITRE II « L'organisation de la mobilité » ;

Vu l'arrêté royal du 20 novembre 2001 fixant les modalités relatives à la mobilité du personnel des services de police ;

Vu l'arrêté royal du 20 décembre 2005 portant modification de divers textes relatifs à la position juridique du personnel des services de police ;

Vu la circulaire GPI.15 du 24 janvier 2002 du Ministre de l'Intérieur concernant la mise en œuvre de la mobilité au sein du service de police intégré, structuré à deux niveaux, à l'usage des autorités locales responsables des zones de police ;

Vu la circulaire GPI.15bis du 25 juin 2002 du Ministre de l'Intérieur concernant l'étape du cycle de mobilité succédant à la publication des emplois vacants et l'introduction des candidatures, portant des éclaircissements quant à l'application de la réglementation sur la position juridique en matière d'engagement externe de personnel CALOG dans la police intégrée, structurée à deux niveaux et en matière de glissements internes ;

Vu la circulaire GPI 15quater du 29 janvier 2003 portant des éclaircissements en ce qui concerne l'application de la réglementation sur la position juridique en matière d'engagement externe de personnel CALOG dans la police intégrée, structurée à deux niveaux ;

Vu la note permanente n° DGS/DSJ/2009/27875/A, datée du 03 juillet 2009, de la Direction du service juridique, du contentieux et des statuts de la Police Fédérale ;

Vu la note permanente n° DGS/DSP/C-2011/22746 datée du 09 juin 2011 de la Direction de la mobilité et de la gestion du personnel de la Police Fédérale ayant pour objet la « mobilité et recrutement du personnel de la police intégrée – Procédures et conséquences statutaires ».

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;

Vu la délibération du Conseil de Police du 31 janvier 2002 déterminant le cadre organique de la zone de police « Ardennes brabançonnaises », dans sa dernière version modifiée par la décision du Conseil de Police du 11 juin 2020 ;

Vu la délibération du Conseil de police du 12 février 2019 décidant de déléguer au Collège de police, pour la législature en cours et jusqu'au renouvellement intégral du Conseil de police, la nomination et le recrutement des membres du personnel de la zone de police « Ardennes brabançonnaises » : du cadre administratif et logistique et du cadre opérationnel, à savoir pour le cadre moyen, le cadre de base et le cadre des agents, à l'exclusion du cadre Officier ;

Considérant qu'un membre du personnel de la zone de police, membre du cadre de base, inspecteur de police au sein du Département Intervention a obtenu, via mobilité, une autre fonction au sein du Département Proximité ;

Considérant qu'il y a dès lors lieu de pourvoir à son remplacement en déclarant la vacance d'un emploi d'inspecteur de police, membre du cadre de base, pour le Département Intervention ;

Vu le planning des mobilités établi pour l'année 2022 par la Direction du Personnel – Service Gestion des Carrières – de la Police Fédérale fixant la date d'envoi des fiches jusqu'au 07 janvier 2022 pour le cycle de mobilité 2022-01 ;

Considérant que la publication du cycle de mobilité 2022-01 est prévue en date du 28 janvier 2022 ;

Considérant dès lors que le Conseil de police de ce jour peut déclarer, dans les délais, la vacance de cet emploi via la mobilité ;

Considérant qu'il y a lieu de prendre toutes les mesures qui s'imposent afin d'assurer le bon fonctionnement des services de police de la zone de police « Ardennes brabançonnaises » ;

Sur proposition du Collège de police ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, DECIDE :

Article 1 : de déclarer, dans le cadre du cycle de mobilité 2022-01, la vacance d'un emploi d'inspecteur de police, membre du cadre de base, pour le Département Intervention.

Article 2 : de fixer les modalités de sélection comme suit pour les épreuves de sélection en mobilité :

- L'organisation de tests écrits et/ou pratiques destinés à vérifier les connaissances des candidats ;
- Avis et interview par le Chef de corps

Article 3 : de prévoir, en cas de mobilité infructueuse, la publication de cet emploi dans les cycles de mobilité suivants, aux mêmes conditions, jusqu'à ce qu'il puisse être attribué.

Article 4 : de prendre acte que les crédits nécessaires sont prévus dans le budget 2022 de la zone de police « Ardennes brabançonnnes ».

Article 5 : de communiquer cette décision à la Direction du Personnel de la Police Fédérale pour exécution de la procédure de recrutement.

Article 6 : de transmettre la présente délibération à Monsieur le Gouverneur de la Province du Brabant wallon.

07. Marché public de fournitures – Utilisation du radar fixe – Acquisition d'une carte Sim liée au réseau Centrex – Principe – Mode de passation et conditions du marché

Le point est annulé et reporté à la première séance du Conseil de police de l'année 2022.

08. Marché public de fournitures – Acquisition de huit gilets pare-balles visibles – Principe – Mode de passation du marché – Adhésion au marché de la police fédérale

LE CONSEIL DE POLICE siégeant en séance publique,

Vu la Loi du 07 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux ;

Vu la Nouvelle Loi Communale ;

Vu la Loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et toutes ses modifications ultérieures, notamment l'article 47 §2 « *Un pouvoir adjudicateur qui recourt à une centrale d'achat est dispensé de l'obligation d'organiser lui-même une procédure de passation.* » ;

Vu la Loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions ;

Vu l'Arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques ;

Vu l'Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics ;

Vu l'arrêté royal du 10 juin 2006 relatif à l'uniforme de la police intégrée, structurée à deux niveaux, notamment l'article 3 ;

Vu l'arrêté royal du 15 juin 2006 relatif à l'équipement de base et à l'équipement fonctionnel général des membres du cadre opérationnel de la police intégrée, structurée à deux niveaux ;

Vu la Circulaire GPI 65 relative à l'équipement de base et à l'équipement fonctionnel général des membres du cadre opérationnel de la police intégrée, structurée à deux niveaux ;

Vu le livre des normes – Volume 3 – L'équipement de fonction général – Approche normative ;

Vu la Loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ;

Considérant que la date d'expiration des gilets pare-balles de huit membres du personnel opérationnel de la zone « Ardennes brabançonnnes » arrive prochainement à échéance ;

Considérant que la zone de police ne dispose plus d'un stock suffisant afin de les remplacer ;

Considérant que cet équipement est indispensable à la sécurité des membres opérationnels lors de leurs différentes missions ;

Considérant qu'il a été prévu, au budget 2021, d'acquérir huit gilets pare-balles visibles pour un montant total estimé à 4.800,00 euros TVA comprise ;

Vu le rapport de Madame Julie COPPIN, Conseillère en prévention niveau 3, et de Madame Anne-Lise GARCIA VILLANUEVA, Conseillère en prévention niveau 2, établi le 30 août 2021 dans le cadre de la procédure des trois feux verts au sujet de l'acquisition de 8 gilets pare-balles visibles ;

Considérant que la Police Fédérale a initié un marché public référencé Procurement 2021 R3 169, relatif à l'acquisition de gilets pare-balles visibles au profit de la police intégrée ;
Considérant que ce marché est attribué à la SA Sioen sise Fabriekstraat 23 à 8850 Ardoie ;
Considérant que les zones de police locales peuvent adhérer au marché public Procurement 2021 R3 169 ;
Considérant que cet accord-cadre est valable jusqu'au 30/06/2024 pour les postes 1 à 3 ;
Considérant que les gilets pare-balles nécessaires aux membres du personnel opérationnel sont repris aux postes 1 et 2 du marché (ensemble complet en taille standard ou hors-taille) ;
Considérant que les crédits nécessaires ont été prévus à l'article 330/744-51 du budget extraordinaire 2021 (Crédits disponibles : 5.282,00 euros) ;
Sur proposition du Collège de police ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité DECIDE :

Article 1 : d'approuver le principe d'acquérir huit gilets pare-balles visibles pour les membres du personnel opérationnel de la zone de police « Ardennes brabançonnnes », pour un montant total estimé à 4.800,00 euros TVAC.

Article 2 : d'adhérer au marché de la Police Fédérale « Direction Générale de la gestion des ressources et de l'information » portant la référence Procurement 2021 R3 169.

Article 3 : de prendre acte de la désignation de la SA Sioen sise Fabriekstraat 23 à 8850 Ardoie dans le cadre de ce marché.

Article 4 : de transmettre la présente délibération à Monsieur le Gouverneur de la province du Brabant wallon.

09. Finances – Patrimoine – Charroi de la zone de police - Désaffectation d'un véhicule

LE CONSEIL DE POLICE siégeant en séance publique,
Vu la Loi du 07 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux ;
Vu la Nouvelle Loi Communale ;
Vu la Loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ;
Vu l'arrêté royal du 05 décembre 2001 portant règlement général de la comptabilité de la police locale ;
Vu la circulaire ZPZ 24 du 18 octobre 2001 relative à l'inventaire obligatoire du patrimoine mobilier au sein de la police locale ;
Vu la circulaire GPI 51 datée du 13 septembre 2006 relative au traitement de matériel de police mis hors service – Directives et recommandations, notamment le point 2.1 « Les véhicules » ;
Considérant qu'il revient au Conseil de police de proposer et de prendre toutes les dispositions utiles relatives à la gestion du patrimoine de la zone de police et à la tenue de la comptabilité ;
Considérant que la zone de police dispose d'un véhicule banalisé, à savoir un véhicule de marque Citroën, modèle BERLINGO, châssis n° VF7GJKFWB93215446, immatriculé en date du 16 mars 2005, plaque JXB626.
Considérant que ce véhicule fait partie du patrimoine de la zone de police « Ardennes brabançonnnes » sous le numéro de référence 053220020 ;
Considérant que ce véhicule a déjà fait l'objet de nombreuses réparations et qu'il n'est maintenant plus opérationnel ;
Considérant que le véhicule de marque Citroën, modèle Berlingo, châssis n° VF7GJKFWB93215446, immatriculé en date du 16 mars 2005, plaque JXB626, est passé au contrôle technique en date du 16 mars 2021 et a reçu une carte verte avec à la suite diverses remarques ;
Considérant que ces remarques sont dues à l'usure du véhicule et qu'elles vont engendrer des frais supplémentaires ;
Considérant que la validité du certificat de visite de ce dernier est valide jusqu'au 16 mars 2022 ;
Considérant que ce véhicule compte actuellement au compteur un total de 119.161 kilomètres (en novembre 2021) ;
Considérant que, suivant l'état actuel du véhicule et suivant l'organisation du charroi de la zone de police « Ardennes brabançonnnes », il est plus opportun de le désaffecter que d'effectuer d'importants frais de réparation ;
Sur proposition du Collège de police ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité DECIDE :

Article 1 : d'approuver le principe de désaffecter le véhicule de marque Citroën, modèle Berlingo, châssis n° VF7GJKFWB93215446, immatriculé en date du 16 mars 2005, plaque JXB626.

Article 2 : d'approuver le principe de retirer du patrimoine de la zone de police « Ardennes brabançonnes », le véhicule de marque Citroën, modèle Berlingo, châssis n° VF7GJKFWB93215446, immatriculé en date du 16 mars 2005, plaque JXB626.

Article 3 : de charger le Collège de Police de mettre en vente le véhicule afin de l'attribuer au plus offrant.

Article 4 : de transmettre la présente délibération à Monsieur le Gouverneur de la Province du Brabant wallon.

10. Marché public – Système d'investigation numérique de téléphonie mobile (XRY) – Renouvellement annuel de la licence – Principe – Mode de passation du marché

LE CONSEIL DE POLICE siégeant en séance publique,

Vu la Loi du 07 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux ;

Vu la Nouvelle Loi Communale ;

Vu la Loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et toutes ses modifications ultérieures, notamment l'article 42 d) ii « *il y a absence de concurrence pour des raisons techniques* » ;

Vu la Loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions ;

Vu l'Arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques ;

Vu l'Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics ;

Vu la Loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ;

Vu la délibération du Conseil de Police du 31 juillet 2014 décidant d'approuver le principe de l'acquisition de matériel technique de fonctionnement ;

Considérant que ce marché a été divisé en plusieurs lots dont notamment le lot 3 relatif à l'acquisition d'un système d'investigation numérique de téléphones mobiles ;

Vu la délibération du Collège de Police du 9 octobre 2014 décidant d'attribuer le LOT 3, relatif à l'acquisition d'un système d'investigation numérique de téléphones mobiles, à la société MICRO SYSTEMATION AB, Hornsbruksgatan, 28 à 11734 Stockholm – Suède, pour un montant total de 4.418,75 euros TVA Comprise ;

Vu la délibération du Collège de Police du 25 septembre 2018 décidant d'approuver le principe d'upgrader le logiciel XRY mis à la disposition du Département Judiciaire de la zone de police « Ardennes brabançonnes » afin de procéder aux analyses téléphoniques et de prévoir le renouvellement de la licence pour trois années supplémentaires, pour un montant total de 13.100,00 euros HTVA, soit 16.375,00 euros TVA de 25% comprise (TVA suédoise) ;

Considérant que la licence annuelle couvrait les années 2018 à 2021 et qu'il y a dès lors lieu de la renouveler ;

Considérant que, pour des raisons techniques, le renouvellement annuel de la licence XRY ne peut être confié qu'à la société ayant elle-même livré le logiciel d'analyse téléphonique ;

Vu l'offre datée du 27 octobre 2021 de la société MICRO SYSTEMATION AB relative au renouvellement de la licence durant quatre années supplémentaires, soit de 2022 à 2025, pour un montant total de 14.400 euros HTVA, soit 18.000,00 euros TVA de 25% comprise (TVA suédoise) ;

Considérant que les factures seront payées annuellement au renouvellement de la licence ;

Considérant que la mise à disposition d'un logiciel d'analyse téléphonique s'avère indispensable pour assurer la résolution de certaines enquêtes judiciaires ;

Considérant que les crédits nécessaires sont disponibles à l'article 330/123-13 du budget ordinaire 2021 (Crédits disponibles : 6.618,92 euros) ;

Considérant que pour les renouvellements annuels de la licence, soit 4.500,00 euros/an TVA de 25% comprise (TVA suédoise), les crédits devront être prévus annuellement à l'article 330/123-13 du budget ordinaire ;

Sur proposition du Collège de police ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, DECIDE :

- Article 1 :** d'approuver le principe de renouveler la licence annuelle du logiciel d'investigation numérique de téléphonie mobile (XRY), pour un montant total s'élevant à 18.000,00 euros TVA de 25% comprise (TVA suédoise) pour 4 ans, soit de 2022 à 2025.
- Article 2 :** de choisir la procédure négociée sans publication préalable lors du lancement de la procédure comme mode de passation du marché à passer pour renouveler la licence annuelle du logiciel d'investigation numérique de téléphonie mobile (XRY) du Département judiciaire de la zone de police « Ardennes brabançonnnes » sur base de l'article 42 d) ii de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services.
- Article 3 :** conformément à l'article 6 §5 l'Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics, de rendre applicable au présent marché ses articles 1er à 9, 13, 17, 18, 37, 38, 44 à 63, 67 à 73, 78 § 1er, 84 et 127.
- Article 4 :** de prendre acte que le renouvellement de la licence débutera à l'échéance de la licence actuelle, à savoir en date du 29 décembre 2021.
- Article 5 :** que les crédits nécessaires devront être prévus annuellement à l'article 330/123-13 du budget ordinaire.
- Article 6 :** de transmettre une copie de la présente décision à Monsieur le Gouverneur de la Province du Brabant wallon.

Monsieur Deutsch demande pour quelle(s) raison(s) on renouvelle « annuellement » alors que le marché est prévu pour 48 mois.

La secrétaire de zone explique que le paiement du renouvellement de la licence se fait de manière annuelle car, à défaut, le paiement se ferait en une fois et aurait un impact plus conséquent pour le budget de la zone de police. Le paiement se fera donc sur base d'une facturation annuelle mais le marché est bien conclu pour 4 ans.

11. Marché public de fournitures – Souscription d'un abonnement à Secunews - Principe - Mode de passation et conditions du marché

LE CONSEIL DE POLICE siégeant en séance publique,

Vu la Loi du 07 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux ;
Vu la Nouvelle Loi Communale ;
Vu la Loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et toutes ses modifications ultérieures, notamment l'article 42 d) ii « *il y a absence de concurrence pour des raisons techniques* » ;
Vu la Loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions ;
Vu l'Arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques ;
Vu l'Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics ;
Vu la Loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ;
Vu la délibération du Conseil de police du 28 mars 2018 décidant d'approuver le principe de souscrire un abonnement à Secunews pour les années 2018 à 2021, pour un montant total estimé à 3.000,00 euros TVAC auprès de l'ASBL Secunews sise avenue Jules Du Jardin 29/4 à 1150 Bruxelles et de prévoir annuellement les crédits nécessaires à l'article 330/123-19 du budget ordinaire ;
Vu la délibération du Collège de police du 28 mars 2018 décidant d'attribuer le marché relatif à la souscription d'un abonnement Secunews pour la zone de police « Ardennes brabançonnnes » à l'ASBL Secunews sise avenue Jules Du Jardin 29/4 à 1150 Bruxelles pour un montant total de 2.420,00 euros TVA comprise pour les années 2018 à 2021, soit 605,00 euros TVAC par an (hors révision des prix) ;
Considérant que l'ASBL Secunews a pour but d'informer sur toutes les facettes de prévention (criminalité, sécurité routière, incendie, etc.) ainsi que sur les acteurs liés à la sécurité ;
Considérant qu'ils proposent un contenu et des fonctionnalités spécifiques qui leur sont propres et qui ne peuvent être comparés avec celles d'autres prestataires ;
Considérant que l'offre de l'ASBL Secunews prévoit que tous les collaborateurs de la zone de police

« Ardennes brabançonnaises » aient un accès illimité à tous les contenus, articles et dossiers ;
Considérant que ces contenus, articles et dossiers sont proposés principalement par les inspecteurs de quartier aux citoyens, afin de les informer au mieux par rapport à la prévention et la sécurité ;
Considérant que la zone de police « Ardennes brabançonnaises » souhaite renouveler cet abonnement à Secunews pour les années 2022 à 2025, auprès de l'ASBL Secunews sise avenue Jules Du Jardin 29/4 à 1150 Bruxelles ;
Vu l'offre d'abonnement en informations de prévention de l'ASBL Secunews ;
Considérant que le montant total du marché est estimé à 3.000,00 euros TVAC pour les années 2022 à 2025 (hors indexation) ;
Considérant que les crédits nécessaires devront être prévus à l'article 330/123-19 du budget ordinaire 2022 de la zone de police ;
Sur proposition du Collège de police ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité DECIDE :

Article 1 : d'approuver le principe de renouveler l'abonnement à Secunews pour les années 2022 à 2025, pour un montant total estimé à 3.000,00 € TVA comprise (hors indexation) auprès de l'ASBL Secunews sise avenue Jules Du Jardin 29/4 à 1150 Bruxelles.

Article 2 : de choisir la procédure négociée sans publication préalable lors du lancement de la procédure comme mode de passation du marché à passer sur base de l'article 42 d) ii de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services.

Article 3 : conformément à l'article 6 §5 l'Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics, de rendre applicable au présent marché ses articles 1er à 9, 13, 17, 18, 37, 38, 44 à 63, 67 à 73, 78 § 1er, 84 et 127.

Article 4 : de prévoir annuellement les crédits nécessaires à l'article 330/123-19 du budget ordinaire.

Article 5 : de transmettre la présente délibération à Monsieur le Gouverneur de la Province du Brabant wallon

12. Marché public de services – Contrats de maintenance et d'entretien du bâtiment de l'Hôtel de police – Participation à un contrat commun – Nouvelle estimation

LE CONSEIL DE POLICE siégeant en séance publique,

Vu la loi du 07 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux ;
Vu la Nouvelle Loi Communale ;
Vu la Loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 2, 6°, a) ;
Vu la Loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions, et ses modifications ultérieures ;
Vu l'Arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;
Vu l'Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics ;
Vu la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ;
Vu la délibération du Conseil de police du 3 juin 2021 décidant notamment :

- d'approuver le principe de réaliser, conjointement avec les zones de police de Nivelles-Genappe et la Mazerine, un contrat commun accord-cadre pluriannuel (4 ans) de services pour l'entretien technique de bâtiments de « police »
- en conséquence, de participer à ce contrat commun suivant la proposition reprise en annexe de la présente délibération
- de signer et de transmettre la décision de participation à un contrat commun aux zones de police de Nivelles-Genappe et la Mazerine
- de prendre acte que le coût des différents marchés liés à l'entretien de l'Hôtel de police peut être estimé à un montant total de 50.000,00 € TVAC pour 48 mois ;

Considérant que plusieurs sociétés ont remis une offre et qu'une première analyse de ces dernières nécessite de réévaluer le montant total du marché ;

Considérant en effet que le montant initialement estimé ne tenait compte que de la maintenance préventive des infrastructures ;

Considérant toutefois que le marché public réalisé par la zone de police Nivelles-Genappe tient

également compte des taux horaires par poste pour la main d'œuvre dans le cadre de la maintenance curative des installations ;
Considérant dès lors qu'il y a lieu d'estimer le montant total du marché à 150.000,00 euros TVA compris sur une durée de 48 mois pour la maintenance préventive et la maintenance curative ;
Considérant qu'en ce qui concerne la maintenance curative, il s'agit des montants forfaitaires qui ne seront effectivement engagés qu'en cas d'intervention nécessaire et moyennant une décision préalable de l'autorité compétente (Conseil de police, Collège de police ou Chef de corps) ;
Considérant que des crédits ont été prévus à l'article 330/125-06 du budget ordinaire 2022 de la zone de police et que ces derniers seront réévalués si nécessaire en cours d'année lors de la réalisation de la modification budgétaire ;
Sur proposition du Collège de police ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, DECIDE :

Article 1 : de revoir l'estimation du montant total du marché réalisé dans le cadre de l'entretien technique de bâtiments « police » afin que la valeur soit estimée à 150.000,00 euros TVAC pour 48 mois pour la maintenance préventive et la maintenance curative.

Article 2 : de prendre acte qu'en ce qui concerne la maintenance curative, il s'agit des montants forfaitaires qui ne seront effectivement engagés qu'en cas d'intervention nécessaire et moyennant une décision préalable de l'autorité compétente (Conseil de police, Collège de police ou Chef de corps).

Article 3 : de transmettre la présente délibération à Monsieur le Gouverneur de la province du Brabant wallon.

13. Marché public de fournitures – Acquisition d'un ANPR – Nouvelle estimation

LE CONSEIL DE POLICE siégeant en séance publique,

Vu la loi du 07 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux, notamment les articles 11 et 25/2 ;

Vu la Nouvelle Loi Communale ;

Attendu que l'urgence est demandée au motif que des informations complémentaires sont arrivées après l'arrêt de l'ordre du jour du présent Conseil de police et qu'attendre le premier Conseil de police de 2022 nécessiterait de solliciter une nouvelle offre de prix, ce qui aurait un impact budgétaire non-négligeable pour la zone de police ;

Vu la Loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et toutes ses modifications ultérieures, notamment l'article 47 §2 « *Un pouvoir adjudicateur qui recourt à une centrale d'achat est dispensé de l'obligation d'organiser lui-même une procédure de passation.* » ;

Vu la Loi du 16 février 2017 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions ;

Vu l'Arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques ;

Vu l'Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics (mis à jour par l'arrêté royal du 22 juin 2017) ;

Vu la Loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ;

Vu la délibération du Conseil de police du 30 septembre 2021 décidant :

- d'approuver le principe d'acquiescer un second système automatique de reconnaissance de plaques d'immatriculation (ANPR) pour la zone de police « Ardennes brabançonnaises », pour un montant total estimé à 45.000,00 euros TVA comprise, investissement et maintenance comprise
- d'adhérer au marché de la Police Fédérale « Direction Générale de la Gestion des Ressources et de l'Information » portant la référence Proc 2017 R3 043
- de prendre acte de la désignation de l'association commerciale temporaire THV Proximus-Trafiroad sise Koning Albert II-laan 27 à 1030 dans le cadre de ce marché
- d'approuver le principe de souscrire les éventuels abonnements ORES et Proximus nécessaires au fonctionnement de cet ANPR
- d'approuver le principe de souscrire un contrat de maintenance annuel pour cet ANPR

- de prendre acte qu'un montant de 35.000,00 euros a été prévu à l'article 330/721-60 du budget extraordinaire 2021 et qu'un montant de 10.000,00 euros est prévu dans la modification budgétaire n°1 du budget 2021 présentée au Conseil de police de ce jour
- de prévoir annuellement les crédits nécessaires à l'article 330/124-06 du budget ordinaire de la zone de police « Ardennes brabançonnnes » pour le contrat de maintenance à dater de l'installation effective de l'ANPR ;

Vu l'arrêté du 26 octobre 2021 de Monsieur le Gouverneur de la Province du Brabant wallon qui approuve la délibération du Conseil de Police de la zone « Ardennes brabançonnnes » relative à la modification budgétaire n°1 de la zone de police pour l'exercice 2021 ;

Vu l'offre référencée 5272BRW230A et datée du 24 juin 2021 de l'association commerciale temporaire THV Proximus-Trafiroad sise Koning Albert II-laan 27 à 1030 ;

Considérant qu'une première analyse de l'offre nécessite de réévaluer le montant total du marché ;

Considérant en effet que, contrairement au premier ANPR installé sur la zone de police, aucun accord ne peut être mis en œuvre avec la SOFICO dans le cadre de la prise en charge des frais de Data pour ce second marché ;

Considérant que l'offre de l'association commerciale temporaire THV Proximus-Trafiroad reprend une estimation budgétaire quant à la connexion data, à savoir :

- Installation (une fois) :450,00 € HTVA, soit 544,50 € TVAC
- Coût mensuel : 85,06 € HTVA, soit 102,92 € TVAC à prévoir durant toute la durée d'utilisation de l' ANPR ;

Considérant que ces frais s'élèvent donc à un montant total estimé à 5.484,78 euros TVAC pour l'installation et le coût mensuel de la connexion data pour une durée de 48 mois ;

Considérant que ces informations n'étaient pas connues initialement et n'ont dès lors pas pu être intégrées, anticipativement, dans le présent marché ;

Considérant qu'il revient donc maintenant au Conseil de police de revoir l'estimation totale du marché afin de pouvoir attribuer ce dernier et procéder à la commande du nouvel ANPR de la zone de police, conformément à l'offre de l'association commerciale temporaire THV Proximus-Trafiroad qui arrivera à expiration dans le courant du mois de décembre 2021 ;

Considérant que le montant total du marché peut être estimé à 50.000,00 euros TVAC, investissement, maintenance et frais liés au raccordement et à la connexion data compris ;

Considérant que les crédits nécessaires au coût mensuel de l'abonnement relatif à la connexion data devront être prévus à l'article 330/123-13 du budget ordinaire de la zone de police à dater de l'installation effective de l'ANPR ;

Considérant que des crédits ont été prévus à l'article 330/123-13 du budget ordinaire 2022 de la zone de police et que ces derniers seront réévalués si nécessaire en cours d'année lors de la réalisation de la modification budgétaire ;

Considérant qu'en ce qui concerne le raccordement et l'abonnement à l'électricité, il reviendra au prochain Conseil de police de réaliser un marché public distinct en raison du droit d'exclusivité en tant que gestionnaire de réseau dont dispose Ores ;

Sur proposition du Collège de police ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité DECIDE :

Article 1 : de revoir l'estimation du montant total du marché réalisé dans le cadre de l'acquisition d'un second système automatique de reconnaissance de plaques d'immatriculation (ANPR) pour la zone de police « Ardennes brabançonnnes », afin que la valeur soit estimée à 50.000,00 euros TVAC pour l'investissement, la maintenance et les frais liés au raccordement et à la connexion data.

Article 2 : que les crédits nécessaires au coût mensuel de l'abonnement relatif à la connexion data devront être prévus à l'article 330/123-13 du budget ordinaire de la zone de police à dater de l'installation effective de l'ANPR.

Article 3 : de prendre acte que des crédits ont été prévus à l'article 330/123-13 du budget ordinaire 2022 de la zone de police et que ces derniers seront réévalués si nécessaire en cours d'année lors de la réalisation de la modification budgétaire.

Article 4 : de prendre acte qu'en ce qui concerne le raccordement et l'abonnement à l'électricité, il reviendra au prochain Conseil de police de réaliser un marché public distinct en raison du droit d'exclusivité en tant que gestionnaire de réseau dont dispose Ores.

Article 5 : de transmettre une copie de la présente décision à Monsieur le Gouverneur de la Province du Brabant wallon.

SEANCE A HUIS CLOS

14.1 Personnel – Accident du travail – Consolidation sans incapacité permanente – Mathias GUIOT

LE CONSEIL DE POLICE siégeant à huis clos,

Vu la loi du 03 juillet 1967 sur la prévention ou la réparation des dommages résultant des accidents du travail, des accidents survenus sur le chemin du travail et des maladies professionnelles dans le secteur public et toutes ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 07 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux ;

Vu l'arrêté royal du 30 mars 2001 portant la position juridique du personnel des services de police ;

Vu l'arrêté royal du 28 avril 2017 établissant les livres I à X du code de bien-être au travail ;

Vu la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ;

Vu le contrat n°010720214207 souscrit auprès de la SA AXA Belgium, par la zone de police « Ardennes brabançonnnes » relatif à l'assurance contre les accidents du travail ;

Considérant qu'en date du 21 mai 2021, Monsieur Mathias GUIOT, membre du cadre opérationnel de la zone de police « Ardennes brabançonnnes », a été victime d'un accident du travail à la suite de mouvements mal coordonnés ;

Vu le courrier daté du 02 juin 2021 par lequel la SA AXA Belgium stipule ne pas disposer des éléments leur permettant de prendre position quant à la prise en charge du dossier et nécessitant, dès lors, un complément d'information ;

Vu le courrier daté du 27 juillet 2021 par lequel la SA AXA Belgium stipule prendre en charge les suites de l'accident à la suite de l'examen attentif des éléments du dossier ;

Vu le courrier daté du 02 août 2021 par lequel la zone de police « Ardennes brabançonnnes » notifie à Monsieur Mathias GUIOT, membre du cadre opérationnel de la zone de police « Ardennes brabançonnnes », sa décision d'accepter de reconnaître son dossier d'accident introduit en date du 25 mai 2021 comme accident du travail ;

Vu la décision du 23 août 2021 prise par le service médical compétent pour recevoir les déclarations d'accident du travail concluant qu'en date du 23 août 2021, Monsieur Mathias GUIOT, membre du cadre opérationnel de la zone de police « Ardennes brabançonnnes », ne conserve aucune séquelle permanente totale ou partielle de travail (0%) du fait de son accident du travail ;

Considérant que cette décision a été notifiée à Monsieur Mathias GUIOT, membre du cadre opérationnel de la zone de police « Ardennes brabançonnnes », et que ce dernier y a marqué son accord en date du 21 septembre 2021.

Sur proposition du Collège de police ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, DECIDE :

Article 1 : que l'accident du travail dont a été victime Monsieur Mathias GUIOT, membre du cadre opérationnel de la zone de police « Ardennes brabançonnnes », le 21 mai 2021 est consolidé le 23 août 2021 sans incapacité permanente totale ou partielle de travail (0%) et que, de ce fait, aucune rente pour invalidité permanente n'est accordée.

Article 2 : que la date à laquelle la présente décision aura été notifiée à Monsieur Mathias GUIOT, membre du cadre opérationnel de la zone de police « Ardennes brabançonnnes », par pli recommandé, constituera le point de départ du délai préfix de révision de trois ans ; délai endéans lequel Monsieur Mathias GUIOT, membre du cadre opérationnel de la zone de police « Ardennes brabançonnnes », pourra éventuellement, par pli recommandé, introduire une demande en aggravation.

Article 3 : de charger le service du Directeur du personnel et de la logistique (DPL) de notifier à l'intéressé la présente décision.

14.2 Personnel – Accident du travail – Consolidation sans incapacité permanente – Mathias GUIOT

LE CONSEIL DE POLICE siégeant à huis clos,

Vu la loi du 03 juillet 1967 sur la prévention ou la réparation des dommages résultant des accidents du travail, des accidents survenus sur le chemin du travail et des maladies professionnelles dans le secteur public et toutes ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 07 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux ;

Vu l'arrêté royal du 30 mars 2001 portant la position juridique du personnel des services de police ;

Vu l'arrêté royal du 28 avril 2017 établissant les livres I à X du code de bien-être au travail ;

Vu la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ;

Vu le contrat n°010720214207 souscrit auprès de la SA AXA Belgium, par la zone de police « Ardennes brabançonnnes » relatif à l'assurance contre les accidents du travail ;

Considérant qu'en date du 27 juin 2021, Monsieur Mathias GUIOT, membre du cadre opérationnel de la zone de police « Ardennes brabançonnnes », a été victime d'un accident du travail à la suite de d'une chute ;

Vu le courrier daté du 02 juillet 2021 par lequel la SA AXA Belgium stipule prendre en charge les suites de l'accident à la suite de l'examen attentif des éléments du dossier ;

Vu le courrier daté du 06 juillet 2021 par lequel la zone de police « Ardennes brabançonnnes » notifie à Monsieur Mathias GUIOT, membre du cadre opérationnel de la zone de police « Ardennes brabançonnnes », sa décision « d'accepter de reconnaître son dossier d'accident introduit en date du 28 juin 2021 comme accident du travail » ;

Vu la décision du 27 septembre 2021 prise par le service médical compétent pour recevoir les déclarations d'accident du travail concluant qu'en date du 27 septembre 2021, Monsieur Mathias GUIOT, membre du cadre opérationnel de la zone de police « Ardennes brabançonnnes », ne conserve aucune séquelle permanente totale ou partielle de travail (0%) du fait de son accident du travail ;

Considérant que cette décision a été notifiée à Monsieur Mathias GUIOT, membre du cadre opérationnel de la zone de police « Ardennes brabançonnnes », et que ce dernier y a marqué son accord en date du 20 octobre 2021.

Sur proposition du Collège de police ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, DECIDE :

Article 1 : que l'accident du travail dont a été victime Monsieur Mathias GUIOT, membre du cadre opérationnel de la zone de police « Ardennes brabançonnnes », le 27 juin 2021 est consolidé le 27 septembre 2021 sans incapacité permanente totale ou partielle de travail (0%) et que, de ce fait, aucune rente pour invalidité permanente n'est accordée.

Article 2 : que la date à laquelle la présente décision aura été notifiée à Monsieur Mathias GUIOT, membre du cadre opérationnel de la zone de police « Ardennes brabançonnnes », par pli recommandé, constituera le point de départ du délai préfix de révision de trois ans ; délai endéans lequel Monsieur Mathias GUIOT, membre du cadre opérationnel de la zone de police « Ardennes brabançonnnes », pourra éventuellement, par pli recommandé, introduire une demande en aggravation.

Article 3 : de charger le service du Directeur du personnel et de la logistique (DPL) de notifier à l'intéressé la présente décision.

15 Personnel– Nominations et recrutements effectués par le Collège de police – Information

LE CONSEIL DE POLICE siégeant à huis clos,

Vu la loi du 07 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux, notamment l'article 56 ;

Vu la délibération du Conseil de police du 12 février 2019 décidant notamment :

- de déléguer au Collège de police, pour la législature en cours et donc jusqu'au renouvellement intégral du Conseil de police, la nomination et le recrutement des membres du personnel de la zone de police « Ardennes brabançonnnes » :
 - Du cadre administratif et logistique ;

- Du cadre opérationnel, à savoir pour le cadre moyen, le cadre de base et le cadre des agents, à l'exclusion du cadre officier
- que la décision de nomination et/ou de recrutement prise par le Collège de police sera communiquée, à titre informatif, au Conseil de police lors de sa prochaine séance
- de prendre acte que si le Collège de police souhaite toutefois s'écarter de l'ordre établi à l'issue d'une procédure de sélection, ce dernier devra soumettre la décision finale au Conseil de police qui reste compétent ;

Vu la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ;

Vu la délibération du Conseil de police du 03 juin 2021 décidant notamment de déclarer dans le cadre du cycle de mobilité 2021-03, la vacance d'un emploi CALog – Assistant – Niveau C – pour le Département Personnel et Logistique – Service personnel ;

Vu le dossier « APPEL AUX CANDIDATURES - MOBILITE 2021-03 » émanant de la Direction de la Mobilité et de la Gestion des Carrières de la Police Fédérale, notamment le numéro de série 9619 ;

Vu la délibération du Collège de police du 28 octobre 2021 décidant de désigner Madame Carine JOUNIAUX en qualité de CALog Assistant - niveau C, membre du cadre administratif et logistique, pour le Département Personnel et Logistique - service personnel de la zone de police « Ardennes brabançonnnes » ;

Sur proposition du Collège de police ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, DECIDE :

Article 1 : de prendre acte de la délibération du Collège de police du 28 octobre 2021 décidant de désigner Madame Carine JOUNIAUX en qualité en qualité de CALog Assistant - niveau C, membre du cadre administratif et logistique, pour le Département Personnel et Logistique - service personnel de la zone de police « Ardennes brabançonnnes ».

Article 2 : de transmettre une copie de la présente délibération à Monsieur le Gouverneur de la Province du Brabant wallon.

Le Chef de corps termine en sollicitant des membres du Conseil de police qu'ils puissent nous informer, au préalable, lorsqu'ils savent à l'avance qu'ils ne seront pas présents. Cela permet d'éviter une surcharge de travail administrative après le Conseil de police.

Le Président lève la séance à 19h55

Fait et clos en la séance date que dessus.

La secrétaire de zone,
Pauline PETIT

Le Président,
Léon WALRY